

# Abris d'auto temporaires et autres constructions temporaires hivernales | Habitations unifamiliales

## Permis non requis

### Fiche explicative

Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)

#### CHAMP APPLICATION

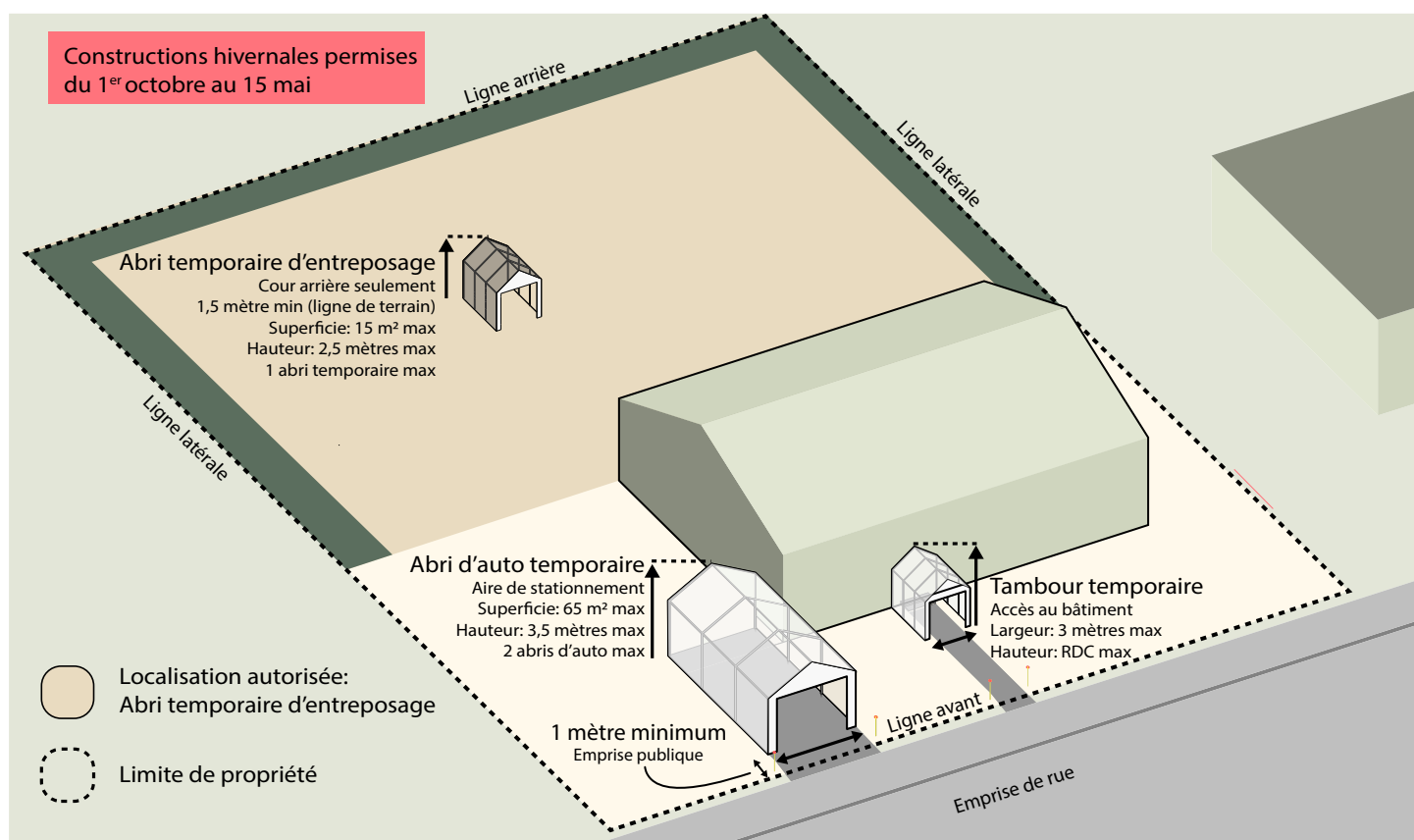
La présente fiche présente les normes applicables aux constructions temporaires hivernales telles que les abris d'auto temporaires (tempo), les abris temporaires d'entreposage, les tambours temporaires, la fermeture d'abris d'auto permanents, les clôtures à neige et les balises.

Les abris d'auto temporaires et autres constructions temporaires sont autorisés sur un terrain entre le 1er octobre et le 15 mai de l'année suivante.

Un abri d'auto permanent peut être fermé de façon temporaire, en respectant les conditions relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés pour abri d'auto temporaire.

#### IMPLANTATION

- Dans l'aire de stationnement à une distance minimale de 1 m de la bordure de l'emprise publique (rue, trottoir, etc.) ou à 0 m du trottoir si le trottoir n'est pas déneigé par la Ville;
- Les balises ne doivent pas nuire au déneigement;
- Abris temporaires d'entreposage : cour arrière, à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- Tambours temporaires : comme pour les patios, galeries et autres accès au bâtiment (consultez la fiche);
- Distance minimale de tous les ouvrages temporaires d'une borne-fontaine : 1,5 m.



La présente fiche explicative est un outil d'information qui doit être utilisé à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.

Si un permis ou un certificat d'autorisation est requis, complétez une demande [en ligne](#).

Pour plus d'informations ou toutes demandes de renseignements supplémentaires, appelez au 311 (819 374-2002) ou communiquez par courriel au [311@v3r.net](mailto:311@v3r.net).



# Abris d'auto temporaires et autres constructions temporaires hivernales | Habitations unifamiliales

## Permis non requis

### Fiche explicative

Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)

#### NOMBRE

- Abris d'auto temporaires : 2 maximum
- Abri temporaire d'entreposage : 1 maximum

#### DIMENSIONS

- Abris d'autos temporaires : superficie maximale de 65 m<sup>2</sup> et hauteur maximale de 3,5 m;
- Tambours temporaires : largeur maximale de 3 m et hauteur maximale  $\leq$  rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- Abris temporaires d'entreposage : superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> et hauteur maximale de 2,5 m.

#### MATÉRIAUX

- Tous les abris temporaires (auto, tambour et entreposage) doivent être fabriqués de métal pour la charpente et de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
- Le revêtement d'un tambour temporaire peut également être fabriqué de plexiglass.

#### PERMIS NON REQUIS

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour l'installation d'un abri temporaire, d'un tambour temporaire, d'une clôture à neige, de balises ou pour la fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent.

La présente fiche explicative est un outil d'information qui doit être utilisé à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.

Si un permis ou un certificat d'autorisation est requis, complétez une demande [en ligne](#).

Pour plus d'informations ou toutes demandes de renseignements supplémentaires, appelez au 311 (819 374-2002) ou communiquez par courriel au [311@v3r.net](mailto:311@v3r.net).

